

# **GE\_GERICHTE ATAS/1132/2020 vom 23. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1132\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1132_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1132/2020 du 23 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1132/2020 del 23 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur les cotisations personnelles réclamées par l'intimée à la recourante pour la période du 1er janvier 2014 au 28 février 2015.

### **E. 4**

a. Selon l'art 1a al. 1 let. a LAVS, sont assurés conformément à la présente loi les personnes physiques domiciliées en Suisse. Selon l'art. 3 al. 1 et 3 let. a LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans (al.1). Sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations, pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative (al. 3 let. a). Selon l'art. 10 al. 1 1ère phrase et al. 3 LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale (al. 1 1ère phrase). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions plus détaillées sur le cercle des personnes considérées comme n'exerçant pas d'activité lucrative ainsi que sur le calcul des cotisations. Il peut prévoir qu'à la demande de l'assuré, les cotisations sur le revenu du travail sont imputées sur les cotisations dont il est redevable au titre de personne sans activité lucrative (al. 3). Selon l'art. 28 al. 1, 1ère phrase, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de 409 francs par année

A/1321/2020 - 5/7 - (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes (al. 1, 1ère phrase). Si une personne mariée doit payer des cotisations comme personne sans activité lucrative, ses cotisations sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du

couple (al. 4, 1ère phrase). A teneur du chiffre 2078 des directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG, valable dès le 1er janvier 2008 (DIN), la condition sociale des personnes mariées ou des partenaires enregistrés équivaut à la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 28, al. 4, 1ère phrase, RAVS). Ainsi, les cotisations des assurés mariés se déterminent – indépendamment du régime matrimonial des époux ou des partenaires enregistrés – sur la base de la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente du couple. Cette règle vaut également en cas de séparation de corps judiciaire. Elle vaut aussi dans les cas où un seul conjoint ou partenaire enregistré est assuré à l'AVS et est soumis à l'obligation de cotiser. b. Selon l'art. 11 LAVS, les cotisations dues selon les art. 6, 8, al. 1 ou 10, al. 1, dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé d'une personne obligatoirement assurée peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement pour une période déterminée ou indéterminée; ces cotisations ne seront toutefois pas inférieures à la cotisation minimale (al. 1). Le paiement de la cotisation minimale qui mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peut être remis, sur demande motivée, et après consultation d'une autorité désignée par le canton de domicile. Le canton de domicile versera la cotisation minimale pour ces assurés. Les cantons peuvent faire participer les communes de domicile au paiement de ces cotisations (al. 2).

#### **E. 5**

a. En l'occurrence, la recourante ne conteste pas son statut de personne sans activité lucrative. En application de l'art. 1a al. 1 let. a LAVS, elle est obligatoirement assurée, selon la LAVS du 1er janvier 2014 au 28 février 2015, période au cours de laquelle elle était domiciliée dans le canton de Genève et son époux affilié en tant que personne sans activité lucrative auprès de la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS. En application de l'art. 3 al. 3 let. a LAVS, la recourante ne peut être considérée comme ayant payé elle-même les cotisations dès lors que son conjoint n'a, durant la période litigieuse, pas versé de cotisations en tant que personne exerçant une activité lucrative. b. S'agissant du calcul des cotisations, l'intimé a précisé qu'il avait pris en compte les données communiquées par l'AFC. La recourante n'a émis aucun grief à l'encontre dudit calcul. Celui-ci ne peut qu'être confirmé, étant par ailleurs constaté que l'intimé a pris en compte la moitié de la fortune et des revenus du couple, conformément à l'art. 28 RAVS précité, soit en 2014 CHF 1'382'074.50 [(CHF 1'136'748.- + CHF 1'627'401) : 2] et en 2015 CHF 816'617.50 de fortune

A/1321/2020 - 6/7 - [(CHF 1'114'194.- + CHF 519'041.-) : 2] et CHF 7'800.- de revenu (CHF 15'600.- : 2). Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

#### **E. 6**

Dans la mesure où la recourante indique n'avoir réalisé aucun revenu durant la période litigieuse et avoir été dépendante financièrement de son époux, il convient de considérer qu'elle invoque son incapacité à payer les cotisations demandées. Partant le recours sera transmis à l'intimée au titre de demande de réduction ou de remise des cotisations (art. 11 LAVS).

#### **E. 7**

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1321/2020 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.